

EDF HYDRO ALPES – AMENAGEMENT HYDROELECTRIQUE DU CHAMBON

COMMUNE DES DEUX ALPES

Considérations de droits et de faits justifiant l'absence de publicité et/ou de mise en concurrence (article L 2122-1-3 du CG3P)

Publié le	13 mars 2023
Référence de l'emplacement	Commune des Deux Alpes
Localisation	Références cadastrales : Section C numéros 285, 1481, 1484, 358, 284,734 Section D numéros : 1,616, 615
Objet de la convention	Occupation les dépendances immobilières concédées de la chute hydroélectrique du Barrage du Chambon dans le but exclusif d'autoriser la réalisation de travaux d'égagement au niveau des berges de la retenue.
CONSIDERATIONS DE DROIT	
Absence de publicité et de mise en concurrence de la COT fondée sur l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques : publicité et mise en concurrence impossible ou non justifiée au motif ci-contre :	des impératifs tenant à l'exercice de l'autorité publique ou à des considérations de sécurité publique le justifient.
CONSIDERATIONS DE FAITS	
Justification concrète de la dérogation à la procédure de publicité et de mise en concurrence au regard de la COT délivrée	L'AAPPMA intervient pour réaliser des travaux d'égagement au niveau des berges de la retenue du barrage du Chambon afin de permettre un accès sécurisé aux pêcheurs et permettre d'améliorer la biodiversité en milieu aquatique.